

GE_GERICHTE ATA/290/2013 vom 7. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_290_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/290/2013 du 7 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/290/2013 del 7 maggio 2013

Regeste

Résumé: La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire. Pour fonder sa décision, la juridiction administrative doit réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires. Le principe de l'établissement des faits d'office n'est toutefois pas absolu. Les parties doivent collaborer à la constatation des faits. En l'espèce, le recourant a pu fournir toutes les explications utiles et une instruction complémentaire n'est pas nécessaire. Confirmation d'une décision de l'Office cantonal de la population (OCP) refusant d'octroyer un permis de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant du Kosovo venu en Suisse pour des motifs économiques. Son séjour illégal pendant 15 ans et sa collaboration avec les autorités ne sont pas de nature à permettre la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité.

Erwägungen

E. 17

Le 24 avril 2012, l'OCP a conclu au rejet du recours, reprenant les arguments qu'il avait développés dans sa décision et dans ses observations auprès du TAPI.

Monsieur X_____ ne remplissait pas les conditions d'un cas de rigueur et son renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible.

E. 18

Le 18 juin 2012, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle des parties.

a. M. X_____ était au chômage. Suite à son opération, il était en incapacité complète de travail pour cause de maladie. Il devait commencer un stage de quatre semaines dans le domaine de la logistique. Il a confirmé avoir collaboré avec la police genevoise et répété qu'il craignait de retourner au Kosovo. Il était prêt à essayer de trouver des documents qui démontreraient qu'il y était en danger. Le juge délégué n'a toutefois pas demandé la production de tels documents. M. X_____ a versé à la procédure un courrier adressé le 9 mai 2012 par son avocat à M. Z_____. Ce dernier était invité à répondre à plusieurs questions relatives aux activités de M. X_____ contre la criminalité.

b. La représentante de l'OCP a persisté dans les termes de sa détermination.

E. 19

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

- 8/14 - A/584/2011 EN DROIT 1.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a

de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.

Le recourant allègue que le TAPI a violé la maxime inquisitoire et son droit d'être entendu aux motifs qu'il n'aurait pas instruit la question de sa collaboration avec la police et qu'il n'a pas procédé à l'audition des agents Z_____ et C_____. Subsidiairement, il sollicite l'audition de ces personnes.

a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office, sans être limité par les allégués et offres de preuves des parties (art. 19 et 76 LPA). Pour fonder sa décision, la juridiction administrative doit ainsi réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires (art. 20 al. 1 LPA), soit ordonner les mesures d'instruction aptes à établir les faits pertinents pour l'issue de la cause. A cet effet, elle peut recourir aux moyens de preuve suivants : documents, interrogatoires et renseignements des parties, témoignages et renseignements de tiers, examen par l'autorité ou expertise (art. 20 al. 2 LPA).

Le principe de l'établissement des faits d'office n'est toutefois pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA).

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

- 9/14 - A/584/2011

c. Dans le cas d'espèce, le recourant a pu fournir de nombreuses informations relatives à son travail avec la police. Le TAPI, qui disposait de l'ensemble de ces informations dans son dossier, a estimé que même si l'existence de sa coopération était établie, elle ne modifierait pas la solution qu'il a donnée au litige. Contrairement à ce que prétend le recourant, le TAPI a donc bien tenu compte de ces éléments de fait. Il a toutefois estimé qu'une instruction complémentaire n'était pas nécessaire, celle-ci n'étant pas susceptible d'influer sur l'issue de l'affaire.

d. Pour les mêmes motifs, la chambre de céans, qui ne remet pas en cause la collaboration active du recourant avec les autorités, renoncera à l'audition des agents Z_____ et C_____. Le dossier est en effet suffisamment complet et les informations fournies par le recourant assez précises pour qu'elle puisse se prononcer sans qu'il soit nécessaire de procéder à des actes d'instruction supplémentaires. C'est pour cette raison que le juge

délégué n'a pas demandé la production de nouveaux documents le 18 juin 2012.

Ces griefs seront donc écartés. 3.

Le recourant estime qu'il remplit les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un cas de rigueur.

a. Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

b. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

c. A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

- 10/14 - A/584/2011

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

d. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.2) demeure applicable aux cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

e. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est à dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal administratif

fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3, et les références citées ; ATA/680/2012 du 9 octobre 2012 consid. 5d). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5160/2011 du 19 novembre 2012 consid. 4.3 ; ATA/164/2013 du 12 mars 2013 et la jurisprudence citée).

f. En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 et C_6098/2008 du 9 juillet 2010 ; ATA/52/2013 du 29 janvier 2013).

g. En l'espèce, le recourant ne démontre pas en quoi il serait dans une situation de détresse personnelle. Pour des motifs économiques, il est venu en Suisse la première fois en 1998 alors qu'il avait 33 ans. Aujourd'hui âgé de 48 ans, la durée de son séjour dans notre pays ne peut pas être prise en considération puisque, pour

- 11/14 - A/584/2011 l'essentiel, il y a vécu dépourvu de toute autorisation et ceci malgré deux décisions de renvoi. S'il est établi que pendant une longue période il a pu travailler sans jamais solliciter l'aide des services sociaux, il est aujourd'hui sans emploi. Son intégration professionnelle n'a ainsi rien d'exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée. Il est resté en contact avec sa famille et ses enfants au Kosovo, pays dans lequel il a grandi et passé une grande partie de son existence. Certes, il ne pourra plus subvenir à leurs besoins grâce aux revenus qu'il réalise en Suisse. Mais il pourra utiliser au Kosovo les compétences professionnelles qu'il a acquises dans notre pays.

h. Sa collaboration avec les autorités n'est pas non plus de nature à permettre la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. Elle ne témoigne en effet pas d'une intégration socioprofessionnelle telle qu'elle puisse être qualifiée d'exceptionnelle, même s'il a dû consentir à des efforts et à des sacrifices particuliers pour la mener à bien.

Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le TAPI a confirmé la décision de l'OCP du 28 janvier 2011. 4.

Le recourant considère que l'exécution de son renvoi vers le Kosovo serait constitutive d'une mise en danger concrète le concernant.

a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'office fédéral des migrations et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. M. X_____ a obtenu de l'OCP la délivrance de visas de retour qui lui ont permis de revenir en Suisse après des séjours au Kosovo en 2011, puis en 2012. Il est ainsi retourné de son propre chef dans son pays d'origine auprès de sa famille sans jamais alléguer en avoir été entravé ou y avoir été inquiété. Quant aux explications qu'il avait données concernant le viol de sa fille, elles se sont révélées inexactes.

c. Il explique en outre avoir laissé une partie de sa santé en travaillant en Suisse. S'il se plaint de douleurs lombaires, il n'a toutefois pas démontré en quoi sa santé serait à ce point atteinte qu'il ne pourrait pas se faire soigner au Kosovo. Il en va de même avec le suivi psychologique dont il fait l'objet depuis le mois d'août 2011.

- 12/14 - A/584/2011

Le renvoi de M. X_____ apparaît ainsi comme possible, licite et raisonnablement exigible et le jugement du TAPI sera également confirmé sur ce point. 5.

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure de lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.